afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2015-42 du 10 septembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 adoptée par le Collège de l'AFLD, relative à l'agrément, à la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles ;

Vu la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 ;

Vu les délibérations n° 271 du 31 janvier 2013 et n° 2014-8 du 23 janvier 2014, adoptées par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellements d'inscription et procédant à des radiations au sein du groupe cible de l'Agence ;

Vu la décision n° 2008-29 du Collège de l'AFLD du 17 avril 2008 ayant prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

Vu les décisions du Directeur des contrôles de l'AFLD des 21 juin 2012, du 5 octobre 2012 et du 25 novembre 2013, d'agréer pour cinq ans, respectivement M. ..., infirmier, M. ..., médecin, et M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les courriers datés des 6 février et 15 mars 2013, puis du 28 janvier 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant l'intéressé de la décision du Collège de l'AFLD de le maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 20 février 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., dont il est réputé avoir accusé réception le 23 février 2013, rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 23 septembre 2013, 10 juillet 2014 et 22 octobre 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., dont il a accusé réception respectivement les 24 septembre 2013, 12 juillet et 30 octobre 2014, notifiant à ce sportif un premier, un deuxième, puis un troisième avertissement ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., représentant Maître ..., signée le 18 février 2015 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) ;

Vu les courriers électroniques échangés par Maître ..., avocat de M. ..., et l'AFLD entre le 12 février et le 23 mars 2015 ;

Vu les courriers de la FFJDA, enregistrés les 6 mars, 9 mars et 8 avril 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité des pièces du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 et 31 mars, 24 avril et 28 mai 2015, adressés par l'AFLD à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu le courrier du 3 septembre 2015, adressé par Maître ... à l'AFLD, transmettant un mémoire en défense pour M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 5 juin 2015, dont il a accusé réception le 10 juin 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance publique, à la demande de M. ..., le 10 septembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par* [l'AFLD] *parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. (...)* » ;

2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération* [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] ; – *la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ;*

– l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés (...)» ; que selon l'article 13 de cette délibération, dans sa rédaction modifiée par la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de douze mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du* code *du sport* » ;

3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont* (...) *passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

4. Considérant, d'une part, que par des courriers recommandés datés des 6 février 2013 et 28 janvier 2014, M. ... a été informé par l'AFLD du renouvellement, par le Collège de l'Agence, de sa désignation, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

5. Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 20 février 2013, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

6. Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 18 septembre 2013 et le 21 août 2014, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 23 septembre 2013, 10 juillet 2014 et 22 octobre 2014, le constat de trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, son absence, à trois reprises, aux lieux, dates et créneaux horaires d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé ;

7. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la FFJDA, par un courrier recommandé daté du 3 décembre 2014, dont cette dernière a accusé réception le 5 décembre suivant, les éléments ci-dessus relevés à l'égard de M. ... ;

8. Considérant que par courrier daté du 11 décembre 2014, dont M. ... a accusé réception le 12 décembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

9. Considérant que par une décision du 5 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en précisant que cette mesure produirait effet à compter de la notification à l'intéressé du troisième manquement à son obligation de localisation datée du 22 octobre 2014 ;

10. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

11. Considérant que, par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive

de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

12. Considérant qu'indépendamment de la procédure susanalysée, Maître ..., se présentant comme le conseil de M. ..., a demandé, par courriel du 12 février 2015, à consulter au siège de l'AFLD le dossier de ce sportif ; qu'il a procédé à cette consultation le 18 février 2015 ; qu'à la date du 3 mars suivant, il a sollicité la communication d'éléments d'information complémentaires relatifs aux préleveurs agréés et assermentés qui sont intervenus lors du constat des manquements relevés à l'encontre de son client ; qu'une réponse lui a été adressée, après diverses recherches, par une lettre du 31 mars 2015, dont il a été accusé réception le 2 avril suivant ;

13. Considérant que, dans ces circonstances, le conseil de M. ... a saisi, le 3 avril 2015, l'organe disciplinaire de première instance fédérale d'une « *requête en révision* » de la décision du 5 février, en invoquant « *un défaut d'habilitation des personnes chargées des contrôles* » ;

14. Considérant que, par une ordonnance du 7 avril 2015, le président de cet organe a déclaré recevable cette « *requête en révision* », au motif selon lui « *que le principe d'un tel recours fait partie des principes généraux du droit français dès lors qu'une pièce est révélée après le débat alors qu'elle aurait été de nature à influer sur la décision, notamment quant à la régularité formelle des opérations* » ; qu'il a admis, ensuite, le bien-fondé de ce recours, au motif que si « *la Commission antidopage ne dispose pas en l'état des éléments lui permettant d'apprécier la validité des contrôles opérés, il apparaît cependant que le vice invoqué est substantiel et de nature à affecter au fond la validité du contrôle et de la décision* » d'interdiction de compétition ; qu'enfin, il a décidé de « *rétracter* » la décision du 5 février 2015 et « *dit n'y avoir lieu à statuer de nouveau* » pour l'organe disciplinaire fédéral de première instance ;

15. Considérant qu'au cours de sa séance du 23 avril 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir à nouveau du dossier de M. ... sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport précité, au regard de cette dernière décision ;

Sur la régularité de la décision du 7 avril 2015

16. Considérant qu'il résulte de la décision n° 331346 du 16 mai 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux que constitue une règle générale de procédure, la possibilité de former un recours en révision à l'encontre d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, « *dans l'hypothèse où cette décision l'a été sur pièces fausses ou si elle l'a été faute pour la partie perdante d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire* » ;

17. Considérant qu'une règle générale de procédure peut être écartée aussi bien par un texte législatif ou règlementaire que dans le cas où elle est inconciliable avec l'organisation et les conditions de fonctionnement de la juridiction en cause ;

18. Considérant que les instances de lutte contre le dopage instituées au sein des fédérations sportives agréées sont des organes administratifs investis de prérogatives de puissance publique et non des juridictions au regard du droit interne ; que procède, par suite, d'une méconnaissance de leur nature juridique le fait de leur appliquer une règle visant une juridiction ; qu'est, en outre, inapproprié le fait de rattacher aux « *principes généraux du droit français* » une règle générale de procédure ;

19. Considérant, par ailleurs, que les articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport ont fixé des règles de répartition de compétences en matière de répression disciplinaire du dopage entre les organes fédéraux et l'AFLD, de telle sorte que la décision de l'organe fédéral de première instance et, le cas échéant, celle de l'organe d'appel, interviennent dans le respect des délais prescrits par le cinquième alinéa de l'article L. 232-21 ; qu'en l'espèce, le délai de dix semaines imparti à l'organe de première instance venait à expiration le 12 février 2015 ; qu'en se prononçant par

une décision prise le 5 février 2015, avant l'expiration du délai, l'organe de première instance a épuisé sa compétence ;

20. Considérant, au surplus, qu'ainsi qu'il a été dit au point 10, le Collège de l'AFLD a décidé le 18 mars 2015 d'évoquer le dossier de M. ..., en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que l'engagement d'une telle procédure a eu pour effet de dessaisir du dossier les instances fédérales ;

21. Considérant qu'il y a lieu de relever également que le code du sport ne confère au Président de l'organe disciplinaire de première instance que des compétences limitativement énumérées ; qu'aucune disposition législative ou règlementaire non plus qu'aucun principe général ne l'habilite à « *rétracter* » seul la décision prise collégialement par l'organe placé sous sa présidence ;

22. Considérant qu'il convient de souligner que le recours en révision d'une décision juridictionnelle n'est ouvert que dans l'hypothèse où cette décision a été rendue sur « *pièces fausses* » ou si elle l'a été faute pour la partie perdante d'avoir produit une pièce décisive qui était « *retenue* » par son adversaire ; qu'à cet égard et en tout état de cause, il n'est pas établi ni même allégué que la décision du 5 février 2015 infligeant dix mois de suspension à M. ... ait été rendue « *sur pièces fausses* » ; que, de plus, il convient de souligner que, devant les instances fédérales, peuvent seuls être assimilés à une partie au litige, d'une part, le sportif et, d'autre part, la fédération dont il est licencié ; que l'AFLD, qui s'est bornée à transmettre le dossier à la fédération compétente, n'a pas cette qualité ;

23. Considérant qu'il sera encore observé que la notion même de rétention d'une pièce suppose un manquement à une obligation procédurale ; que l'action de l'Agence ne saurait encourir aucun grief de ce chef, dès lors, qu'ainsi qu'il a été dit au point 12, la personne se présentant comme le conseil de M. ..., qui s'est manifestée postérieurement à la décision de l'organe fédéral de première instance, a eu accès au dossier de l'intéressé, ce qui lui permettait, si elle s'y croyait fondée, d'interjeter appel de la décision du 5 février 2015, puis d'être en mesure, une fois le dossier évoqué par le Collège, d'assurer la défense de son client dans le cadre de l'instance ouverte sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ;

24. Considérant qu'à cela s'ajoute que, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article 27 du règlement précité, l'ordonnance du 7 avril 2015 ne comporte pas la signature du secrétaire de séance ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du 7 avril 2015 est entachée de multiples irrégularités, qui ne peuvent conduire qu'à son annulation ;

<u>Sur la violation du II de l'article L. 232-17 du code du sport</u>

26. Considérant que M. ... a affirmé que les éléments constitutifs de la violation du II de l'article L. 232-17 du code du sport, qui fondent les poursuites menées à son encontre, ne seraient pas réunis ; qu'il a soutenu, à cet effet, que l'article 3 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 précitée imposerait que la notification des trois manquements aux obligations de localisation reprochés à un sportif intervienne dans un délai de douze mois ; qu'en ayant reçu les courriers recommandés par lesquels l'AFLD a porté à sa connaissance ses absences aux trois contrôles antidopage sur une période de plus de treize mois - entre le 24 septembre 2013 et le 30 octobre 2014 -, l'intéressé en déduit qu'il ne saurait être sanctionné ;

27. Considérant, toutefois, que selon l'article 13 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée, dans sa rédaction modifiée par la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de* [douze] *mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction* (...) » ; que l'article 3 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 précitée, dans sa rédaction modifiée par la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014, précise que :

« *A la suite de la notification d'un troisième manquement durant une période de* [douze] *mois, le dossier est transmis par le département des contrôles* [au service] *juridique, qui l'enregistre en tant qu'infraction présumée aux obligations de localisation et en informe la fédération concernée, compétente pour statuer en première instance et en appel conformément à l'article L. 232-21 du code du sport* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont* (...) *passibles* [de] *sanctions administratives* (...) » ;

28. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif faisant partie du groupe cible de l'AFLD qui, sur une période continue de douze mois, manque à trois reprises aux obligations en matière de localisation auxquelles il est soumis, encourt des sanctions disciplinaires ; que, partant, la période à prendre en compte pour matérialiser la constitution de cette violation des règles antidopage est non pas, comme le soutient M. ..., celle couverte par la notification au sportif des premier et troisième manquements – en l'espèce, du 24 septembre 2013 au 30 octobre 2014, soit un peu plus de treize mois –, mais celle du constat de ces manquements – soit onze mois entre le 18 septembre 2013 et le 21 août 2014, dates respectives des première et troisième absences de l'intéressé aux dates, heures et lieux qu'il avait indiqués ; que cette analyse est d'ailleurs confirmée par les stipulations de l'article 2.4 du code mondial antidopage, qui prévoient, dans sa version applicable au moment des faits, que la « *combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de* [douze] *mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage* » ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la violation du II de l'article L. 232-17 du code du sport ne serait pas constituée manque en fait ;

Sur la régularité du constat des manquements

29. Considérant que M. ... a soutenu que chacun des manquements relevés à son encontre serait entaché d'illégalité ; qu'il a affirmé, d'une part, que l'agrément des préleveurs ayant constaté ses absences aux dates, heures et lieux qu'il avait indiqués n'aurait pas été accordé ou renouvelé par l'AFLD conformément aux articles R. 232-68 et suivants du code du sport et à la délibération n° 207 du 5 janvier 2012 ; que, d'autre part, ces manquements lui auraient été notifiés sans que l'avis de droit du Service juridique de l'Agence, prévu par l'article 1er de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009, ait été préalablement recueilli ; que pour ces différents motifs, ce sportif demande à être relaxé ;

30. Considérant, en tout état de cause, que les constats effectués par les trois préleveurs missionnés par l'AFLD le 18 septembre 2013, puis les 24 juin et 21 août 2014, selon lesquels M. ... était absent durant le créneau d'une heure – entre 6 et 7 heures – et à l'adresse de son domicile indiqués par celui-ci, ne sont pas contestés par ce sportif ; que ce dernier n'a d'ailleurs pas saisi le Comité d'experts pour la localisation d'une demande de révision, à titre gracieux, de ses manquements, comme l'y autorisait pourtant l'article 5 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 ; qu'au demeurant, la matérialité des faits ainsi établie n'impliquait la mise en œuvre d'aucun des actes techniques justifiant qu'ils ne soient réalisés que par un personnel agréé par l'Agence, spécialement qualifié et formé pour ce faire, conformément aux dispositions visées ci-dessus au point 29 ; qu'en tout état de cause, le constat des différents manquements a été effectué par des agents préleveurs dûment agréés et assermentés ;

31. Considérant, par ailleurs, que si, en application de l'article 1er de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009, le constat d'un manquement par le Département des contrôles de l'AFLD est transmis, pour avis de droit, au Service juridique de celle-ci, avant qu'il ne soit notifié au sportif concerné, le document interne à l'Agence formalisant l'accomplissement de cette formalité n'a pas vocation à être communiqué aux tiers, sauf à ce qu'une telle transmission soit requise par une juridiction ; qu'au demeurant, une telle pièce est sans influence sur la réalité dudit manquement ;

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par M. ... sur ces deux points est inopérante ;

Sur le fond

33. Considérant que M. ... a reconnu ne pas avoir respecté, à trois reprises, ses obligations en matière de localisation ; que, toutefois, il a nié avoir voulu s'y soustraire volontairement, expliquant sa négligence, d'une part, par les exigences liées à la pratique de sa discipline à haut niveau et à la priorité donnée à celle-ci et, d'autre part, par le manque de fiabilité et de flexibilité du logiciel ADAMS, qui ne permettrait aucune modification des informations y figurant après 17 heures la veille du créneau horaire déclaré quotidiennement ; que l'intéressé a excipé du résultat négatif des contrôles antidopage auxquels il a été soumis depuis qu'il figure dans le groupe cible de l'AFLD ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets, indiquant vouloir participer aux prochains Jeux Olympiques, qui se dérouleront au Brésil au mois d'août 2016 ;

34. Considérant, toutefois, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'AFLD des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; qu'à trois reprises, les personnes missionnées par l'Agence pour procéder à un tel contrôle sur M. ... ont constaté l'absence de celui-ci durant le créneau d'une heure, aux dates et adresse indiqués au préalable par l'intéressé, conduisant à l'envoi d'un premier, d'un deuxième, puis d'un troisième avertissement, par des courriers recommandés datés respectivement des 23 septembre 2013, 10 juillet 2014 et 22 octobre 2014 ;

35. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 30, que la matérialité des faits de l'espèce est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par M. ... ; que ce dernier n'a pas davantage usé de la faculté qui lui était offerte par le second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, de modifier ses informations de localisation entre 17 heures, la veille du créneau horaire, et le début de celui-ci, le lendemain, en informant le Département des contrôles de l'Agence de ce changement et en justifiant de l'existence de circonstances exceptionnelles ;

36. Considérant, par ailleurs, que les explications d'ordre personnel et sportif avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment au moyen de l'envoi de courriers électroniques, en contactant téléphoniquement l'Agence ou en se connectant au compte ADAMS ouvert à sa demande, dont le dysfonctionnement allégué n'est corroboré par la production d'aucun élément – pour transmette à l'AFLD les renseignements le concernant, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;

37. Considérant, enfin, qu'il convient de relever qu'à l'occasion d'une procédure antérieure, ce sportif a déjà été reconnu coupable d'une violation de la législation antidopage – utilisation de prednisone et de prednisolone –, constatée lors d'un contrôle antidopage réalisé le 21 avril 2007 ; qu'en effet, le Collège de l'AFLD, par décision n° 2008-29 du 17 avril 2008, a prononcé à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFJDA ;

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au statut de l'intéressé, à son niveau de pratique du judo et s'agissant d'une seconde violation des règles antidopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

39. Considérant que dans la décision du 5 février 2015 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a fixé au 22 octobre 2014, date de l'envoi du courrier de troisième avertissement à M. ..., le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de l'intéressé ;

40. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFJDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.* (...) – *La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations* (...) *prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;

41. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;

42. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 5 février 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier remis en mains propres à l'intéressé le 5 mars suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

43. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 12 décembre 2014, a cessé de produire ses effets le 5 février 2015, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

44. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée du 22 octobre 2014 au 5 mars 2015, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 12 décembre au 5 février 2015, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 11 décembre 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 3 – L'ordonnance « *de rétractation de la décision du 5 février 2015* », prise le 7 avril 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, est annulée.

Article 4 – La décision du 5 février 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.